

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/01**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance :** M. François SERVENT

**1. Ressources Humaines - Décès d'un agent communautaire – Versement d'un capital décès**

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, lorsqu'un fonctionnaire décède avant l'âge légal de départ à la retraite, quelle que soit la cause du décès, la collectivité qui employait cet agent doit verser un capital décès aux ayants-droits (conjoint et enfants de moins de 21 ans).

Le capital décès est par conséquent une prestation obligatoire à la charge de la collectivité. Comme la collectivité a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires auprès de Gras Savoye depuis le 28 janvier 2021, ce capital décès sera remboursé sur la base du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire par cette compagnie d'assurance.

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire que Monsieur Joël BARREAU, agent titulaire CNRACL est décédé le 29 mai 2022.

Par conséquent, il est nécessaire de procéder au versement du capital décès à son ayant-droit qui est sa conjointe et partenaire d'un PACS non séparée de corps, Madame Véronique HAMEL (les enfants de Monsieur Joël BARREAU et Madame Véronique HAMEL ne peuvent en bénéficier compte tenu qu'ils sont âgés de plus de 21 ans).

Il est précisé que le capital décès d'un fonctionnaire titulaire correspond à sa dernière rémunération brute annuelle, indemnités accessoires comprises (traitement correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès). Il s'élève donc à la somme de 64 489.92€.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- vu les articles D 712-19, D 712-20, D 712-23-1 et D 712-24 du Code de la Sécurité Sociale,
- vu le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960,
- vu le décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droits des fonctionnaires,
- vu les nouvelles dispositions législatives et réglementaires issues de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014, dite loi Eckert, entrées en vigueur au 1er janvier 2016,
- vu le décret n°2009-1425 du 20 novembre 2009,
- vu le décret n°2015-1399 du 3 novembre 2015,
- vu le décret n°2021-176 17 février 2021,
- vu le décret n°2021 Décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 relatif aux modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé.
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'approuver le versement du capital décès de Monsieur Joël BARREAU à son ayant-droit comme mentionné ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits au budget 2022 ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'application de cette décision.

ADOPTE A L'UNANIMITE  
(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**Le Président**

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/02**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance** : M. François SERVENT

**2. Ressources Humaines - Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité**

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante qu'en principe, le statut de la fonction publique territoriale ne permet pas, pour des congés non pris, de verser une indemnité compensatrice.

Néanmoins, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et le juge administratif français affirment que, lors d'une cessation de la relation de travail (*retraite pour invalidité, décès, mutation...*), les congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie, doivent désormais être indemnisés.

Ainsi, les congés annuels non pris avant la fin de la relation de travail du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation (*Cour administration d'appel de Nantes, 19 septembre 2014, n°12NT03377*), dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours maximum par année civile pour 5 jours de travail par semaine ;
- l'indemnisation se fait selon une période de report limitée à 15 mois après le terme de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

L'indemnisation doit être calculée en référence à la rémunération que l'agent aurait normalement perçue s'il avait réellement bénéficié de ses congés annuels. A la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire, l'agent qui, du fait de l'autorité territoriale, en raison notamment de la définition du calendrier des congés annuels, n'a pu bénéficier de tout ou partie de ses congés annuels a droit à une indemnité compensatrice.

Lorsque l'agent n'a pu bénéficier d'aucun congé annuel, l'indemnité compensatrice est égale au 1 / 10 de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours.

Lorsque l'agent a pu bénéficier d'une partie de ses congés annuels, l'indemnité compensatrice est proportionnelle au nombre de jours de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité ne peut être inférieure au montant de la rémunération que l'agent aurait perçue pendant la période de congés annuels dus et non pris.

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

Enfin, le juge européen reconnaît, pour les congés annuels non pris en raison du décès de l'agent, une indemnisation en faveur de ses ayants droit (*Cour de justice de l'Union européenne, 6 novembre 2018, affaires jointes C 569/16 et C 570/16*).

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, notamment l'article 5,
- vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'autoriser l'indemnisation des congés annuels non pris lors de la cessation de la relation de travail en raison de la maladie, de motifs tirés de l'intérêt du service ou du décès de l'agent.
- d'inscrire les crédits au budget 2022 ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'application de cette décision.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**AR Prefecture**

017-241700699-20220705-2022CC0502-DE  
Reçu le 13/07/2022  
Publié le 13/07/2022

Page - 3

Délibération n°2022/CC05/02

*Le Président*

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n°2022/CC05/03**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés avant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance** : M. François SERVENT

**3. Ressources Humaines - Indemnisation droits acquis sur compte épargne temps**

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre du décès d'un agent titulaire, les jours épargnés sur son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation forfaitaire à ses ayants droits.

Cette indemnisation est, par principe, versée au notaire en charge de la succession.

L'arrêté du 28 août 2009 stipule que :

- les ayants droits sont indemnisés sur la totalité des jours épargnés ;
- le calcul de cette indemnité s'effectue selon la catégorie statutaire de l'agent, soit sur la base de 135,00 € brut par jour épargné pour un agent de catégorie A.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le règlement intérieur approuvé le 18 décembre 2019,
- vu la délibération n°2019/CC09/15 du 18 décembre 2019,
- considérant que l'agent appartenait à la catégorie A,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'adopter le versement d'une indemnité des droits acquis sur le compte épargne temps, sur la base de 135,00 € brut par jour épargné, soit 4 860,00 € brut ;
- d'inscrire la dépense au budget 2022 ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents pour l'application de cette décision.

ADOpte A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

*Le Président*

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/04**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance** : M. François SERVENT

**4. Ressources Humaines - Ouverture d'un poste au 1<sup>er</sup> septembre 2022**

Il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir un poste correspondant à des missions spécifiques afin de se doter des moyens humains nécessaires pour mener à bien les actions de la collectivité.



Suite à une réorganisation du service ainsi qu'à la mobilité d'un agent de la CCBM vers le CIAS, il est nécessaire d'ouvrir un poste permanent à temps complet de Responsable Ressources Humaines à partir du 1er septembre 2022.

Actuellement le poste est occupé à hauteur de 50% du temps de travail partagé avec le CIAS. Du fait de la nécessité pour le fonctionnement du service de se doter d'un agent à temps complet en charge exclusive des agents de la CCBM, il est proposé d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à compter du 1er septembre 2022, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
- vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
- vu le budget de la collectivité,
- vu le tableau des effectifs existant,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe pour la gestion du service ressources humaines ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence ;
- d'autoriser le président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

*Le Président*

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/05**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance** : M. François SERVENT

**5. Finances - Décisions Modificatives - Budget Général**

Monsieur le Président explique, qu'afin d'ajuster les crédits en section de fonctionnement et en section d'investissement relatifs aux décisions prises depuis le vote du budget, il est proposé d'effectuer les modifications de crédits présentées ci-dessous :

| Fonctionnement |            |      |           |               |
|----------------|------------|------|-----------|---------------|
| Dép./Rec.      | Chap. /Opé | Art. | Fonctions | Montant       |
| D              | 011        | 6068 | F01       | -10 000,00 €  |
| D              | 011        | 6228 | F70       | -7 000,00 €   |
| D              | 012        | 6488 | F02       | 65 000,00 €   |
| R              | 013        | 6419 | F02       | 48 000,00 €   |
| <b>Total</b>   |            |      |           | <b>0,00 €</b> |

| Investissement |            |         |           |               |
|----------------|------------|---------|-----------|---------------|
| Dép./Rec.      | Chap. /Opé | Art.    | Fonctions | Montant       |
| D              | NI         | 2041581 | F01       | -5 500,00 €   |
| D              | 49         | 2128    | F824      | 5 500,00 €    |
| <b>Total</b>   |            |         |           | <b>0,00 €</b> |

Le Conseil Communautaire devra se prononcer sur la validation de cette décision modificative n°2 au budget général.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

## DECIDE

- d'accepter la décision modificative n°2 comme proposée.

## ADOPTE A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

Pour extrait conforme aux registres des délibérations

Le Président

Patrice BROUHARD



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/06**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance** : M. François SERVENT

- 6. Développement de la zone d'activités économiques OMEGUA – cession de terrain : Cession d'une parcelle sur l'ilot 5 au bénéfice de l'entreprise individuelle de Madame GALLESIO-FERRAND**

Madame GALLESIO-FERRAND exploite depuis 2007, une entreprise individuelle, ayant comme activité principale l'exploitation de manèges sur des fêtes foraines, foires à la fois en Bretagne et dans le Sud de la France. Le siège de l'entreprise se situe au domicile de l'exploitante, lieu-dit La Madeleine sur la commune du Gua.

Cette entreprise déclare un chiffre d'affaires sur 2021 de 150 000 €. L'activité croissante nécessite aujourd'hui de pouvoir disposer d'un bâtiment permettant de mettre à l'abri les manèges en période d'inactivité et de pouvoir dans le même temps installer un atelier de réparation pour la maintenance de ces manèges.

Le projet économique prévoit un investissement global de 230 000 € H.T dont 92 760 € H.T consacrés à l'acquisition du terrain dans la zone OMEGUA.

Le projet architectural prévoit la construction de deux bâtiments à terme sur la parcelle, le premier sera destiné au remisage des manèges durant la période hivernale et à la maintenance avec un atelier de réparation. La surface prévue est d'environ 430 m<sup>2</sup>. Le second bâtiment est destiné à la location pour une surface globale de 450 m<sup>2</sup>, qui pourra être divisé en deux. La vocation artisanale des activités devra être respectée.

La réalisation de ce projet prévoit la cession d'une parcelle de 2319 m<sup>2</sup> (lot C) de l'ilot 5 de la zone OMEGUA sur la commune du Gua.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- suite à l'avis favorable de la commission développement économique du 21 juin 2022,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'approuver la vente de la parcelle lot C au profit de l'entreprise individuelle de Madame GALLESIO-FERRAND, ou toute société civile immobilière qui s'y substituerait pour l'acquisition en vue de l'exploitation par l'entreprise individuelle de Madame GALLESIO-FERRAND ;
- d'autoriser le Président à signer le compromis de vente du lot C d'une superficie de 2319 m<sup>2</sup> à un prix de vente de 40 € HT le m<sup>2</sup>, et les documents en relation avec cette opération ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte de vente définitif du lot C précité, sous réserve que les conditions suspensives figurant dans le compromis de vente soient levées ;
- de mandater une étude notariale pour la rédaction des actes et les démarches subséquentes à cette transaction.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**Le Président**

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/07**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance :** M. François SERVENT

**7. Développement de la zone d'activités économiques OMEGUA – cession de terrain : Cession d'une parcelle sur l'ilot 4 au bénéfice de l'entreprise SARL OLMARLO**

La société OLMARLO, dont le nom commercial est SRP DECORATION, est spécialisée dans les travaux de peinture intérieure et extérieure, décoration et ravalement de façade, pour les particuliers.

Madame GEOFFROY, gérante de cette société créée en 2009 et domiciliée à Saujon, chez elle, a fait part à la Communauté de Communes du Bassin de Marennes en janvier 2022, de son souhait de s'implanter sur le territoire et plus spécialement sur la zone d'activités économiques OMEGUA sur la commune du Gua.

Cette société compte 4 salariés et son secteur géographique d'activité est principalement situé sur le bassin de Royan.

Cette implantation sur OMEGUA permettra notamment aux salariés de disposer de locaux adaptés et de permettre de stocker dans de bonnes conditions le matériel et les échafaudages, nécessaires à l'activité.

Le projet architectural prévoit la construction d'un bâtiment de 200 m2 environ avec bureau, sanitaires, local pour les salariés et dépôt.

Le financement du projet est assuré à 100 % par des fonds propres, sans recours à l'emprunt.

L'îlot 4, accueillant aujourd'hui l'enseigne TOUT FAIRE MATERIAUX, dispose d'un reliquat de terrain de 898 m2 dans l'angle de l'îlot, qui satisfait la demande d'implantation de l'entreprise SARL OLMARLO.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- suite à l'avis favorable de la commission développement économique du 21 juin 2022,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'approuver la vente de la parcelle venant en reliquat de l'îlot 4, au profit de la société SARL OLMARLO ou de toute société civile immobilière qui s'y substituerait pour l'acquisition en vue de l'exploitation par la société SRP DECORATION ;
- d'autoriser le Président à signer le compromis de vente du lot d'une superficie de 898 m2 à un prix de vente de 40 € HT le m2, et les documents en relation avec cette opération ;
- d'autoriser le Président à signer l'acte de vente définitif du lot précité, sous réserve que les conditions suspensives figurant dans le compromis de vente soient levées ;
- de mandater une étude notariale pour la rédaction des actes et les démarches subséquentes à cette transaction.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

*Le Président*

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

**EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Délibération n°2022/CC05/08**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance** : M. François SERVENT

**8. Opération de requalification urbaine Les Grossines sur Marennes-Hiers-Brouage : aménagement du secteur 3 partiel et mission de maîtrise d'œuvre**



En lien avec l'implantation de l'entreprise UWL SURFBOARDS sur la zone LES GROSSINES, prévue au printemps 2023, il est prévu que la collectivité puisse poursuivre les aménagements publics sur ce secteur. Afin de mener à bien ces travaux et assurer ainsi les conditions favorables à l'accueil de l'entreprise UWL SURFBOARDS, qui investit sur le site de Marennes environ 1,7 million d'€ dans le projet, la Communauté de Communes doit recourir à une mission de maîtrise d'œuvre allant du dépôt du permis d'aménager à la réception des travaux.

Il est proposé de confier cette mission de maîtrise d'œuvre à 2 co-traitants. Pour la partie conception urbaine, à l'agence BLANCHARD TETAUD BLANCHET et pour la partie technique, au bureau d'études AZI INFRA.

Le montant de cette maîtrise d'œuvre est estimé à 27 907 € HT.

Suite à cet exposé, il est proposé au conseil d'autoriser le Président à signer le devis de maîtrise d'œuvre d'un montant de 27 907 € HT pour la poursuite de l'aménagement du secteur 3 partiel sur LES GROSSINES.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- suite à l'avis favorable de la commission développement économique du 21 juin 2022,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'autoriser le Président à signer le devis de maîtrise d'œuvre d'un montant de 27 907 € HT pour la poursuite de l'aménagement du secteur 3 partiel sur LES GROSSINES ;
- d'inscrire la dépense au budget 2022.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**Le Président**

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/09**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance : M. François SERVENT**

**9. Ecole de musique : recrutement d'un professeur de chant pour le dispositif « classes chantantes »**

Le projet d'établissement de l'école de musique intercommunale du Bassin de Marennes préconise de mettre en place des « classes chantantes » dans les écoles du bassin de Marennes, afin d'ouvrir l'école de musique au plus grand nombre. Ce dispositif donne lieu à l'intervention d'un professeur de chant de l'école de musique dans des classes d'écoles élémentaires, à raison de cinq heures hebdomadaire, au cours des 36 semaines de l'année scolaire.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes a proposé que les communes intéressées financent le coût d'intervention pour leur école. Ce coût par école et par année scolaire est évalué à 1356 €.

A ce jour une seule école a confirmé conjointement avec sa commune le souhait de bénéficier de ce projet. Ainsi l'école de Brouage propose que sa classe des CE2-CM1-CM2 et les élèves de CE1, soit environ 25 élèves, participent à ce projet pendant l'année scolaire 2022-2023.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,
- vu le Code du travail, notamment son article L.1224-3,
- vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- vu la circulaire NOR BCFF0926531C du 19 novembre 2009 relative aux modalités d'application de la loi de mobilité,
- vu l'impossibilité de remplir les formalités administratives de consultation du comité technique placé auprès du centre de gestion de la Charente Maritime dans des délais compatibles aux activités de l'école de musique début septembre 2022,
- considérant que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,
- suite à la délibération du Conseil Municipal de Marennes-Hiers-Brouage du 14 juin 2022,
- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'autoriser le Président à signer une convention avec la Ville de Marennes-Hiers-Brouage pour la mise en œuvre d'une classe chantante à l'école élémentaire Samuel de Champlain (Brouage) pendant l'année scolaire 2022-2023 prévoyant la participation financière de la Ville à hauteur de 1356 € ;
- d'autoriser le Président à recruter un professeur de chant pour l'année scolaire 2022-2023 à raison de cinq heures hebdomadaire et à signer tous les documents nécessaires à cette démarche.

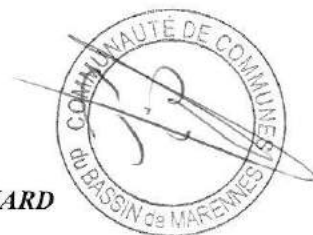
#### ADOPTE A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**Le Président**

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télécours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/10**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance** : M. François SERVENT

**10. Politique culturelle communautaire et coopération : Résultat de l'appel à projets « Résidences d'artistes francophones 2022-2023 »**

Suite à l'appel à projets lancé par la Communauté de Communes en mars 2022, 13 candidatures ont été réceptionnées et étudiées par le comité de présélection le 19 mai (visioconférence avec 23 acteurs locaux).

Le comité de sélection réuni le 13 juin a proposé de retenir 2 candidatures, conformément au document de consultation.

**CIE MONSIEUR DAME / GUILLAUME BARRE : « LE MUR »**

---

**Objet :** Animation de plusieurs parcours de pratique artistique adaptés aux âges, autour du spectacle pluridisciplinaire "Le Mur" créé par Guillaume Barre.

**Contexte :** 2ème candidature aux résidences d'artistes francophones. Guillaume Barre, danseur et chorégraphe français récemment installé à l'île d'Oléron a mené en 2021-2022 un travail de création et d'EAC liant traditionnelle locale, avec le groupe « les Déjhouqués ». Ce travail était accueilli et porté par la Maison écopaysanne.

**Objectifs :** Créer un spectacle et faire découvrir la réalité d'une troupe de comédiens, danseurs, musiciens et techniciens du spectacle (décors, costumes, organisation...) par un cheminement de création d'une œuvre pour la scène. S'approprier son identité et son corps en construisant son personnage (pour les 12/16 ans). Explorer notre capacité d'adaptation (collèges, lycées).

**Calendrier :** 4 semaines de novembre 2022 à février 2023 et temps de résidence de création entre les semaines d'ateliers avec possibilité de rendu public. Possibilité pour les bénéficiaires d'assister à certaines répétitions.

**Projet de coopération / francophonie :** projet de création avec la Compagnie de danse Sursaut basée à Sherbrooke au Québec (<https://sursaut.ca/>). Les 2 compagnies proposeraient de travailler avec des jeunes de Marennes-Oléron et du Québec afin de croiser les expériences et les rencontres autour du corps en mouvement, de l'espace dans ses contraintes et ses ouvertures.

**Publics visés et lieux :** toutes les tranches d'âge.

**ENTRE TERRE ET SCENE PROD / TOUMANI KOUYATE : « MANDE KAN PROJECT »**

---

**Objet :** rencontres autour de la création, participation à la création de contes et ateliers d'écriture sur le thème des récits et mémoires de territoire.

**Contexte :** projet inspirée des pratiques familiales des djélis (griots) de l'empire du Mandé (Afrique de l'ouest). Les djélis sont maître de la parole, médiateurs de société, animateurs culturels, maîtres de cérémonie, garant des savoirs et des transmissions. Ils sont conseillers des rois et chefs traditionnels, artistes comédiens, musiciens, poètes, danseurs, chanteurs et maîtres de l'éducation artistique et culturelle, garants des rites et traditions. Depuis sa création Mandékan a fait beaucoup de résidences, des rencontres avec d'autres artistes, des concerts, des tournés à travers le Monde. Ils travaillent beaucoup avec les écoles, les quartiers et des artistes du territoire d'accueil. Ils rencontrent les publics éloignés de la culture, investissent les domiciles et les espaces publics sur invitation.

**Objectifs :** donner une forte énergie à la jeunesse de s'approprier des potentialités culturelles de son territoire, faire en sorte que le projet de résidence soit l'outil du commun entre population, territoires partenaires et entre générations. Savoir se servir des arts de la parole et de la musique pour le rapprochement des cultures et des personnes. Se servir de l'art pour les rencontres intergénérationnelles, l'art comme moyen d'éducation, d'information et de formation des citoyens sans distinction de culture, d'âge, ni de sexe et de religion.

**Calendrier :** février à mai 2023.

**Projet de coopération / francophonie :** établir une coopération entre les jeunes de Marennes Oléron et ceux du Québec et du Burkina Faso. Réalisation commune de supports numériques avec les élèves et dirigée par la compagnie Entre Terre et Scène : un site internet avec pour contenus un journal de collection des récits proposés par les habitants avec les illustrations des élèves, un journal des récits créés par les élèves, un podcast des interviews et discussions (médiations), des images de photos et vidéos réalisées par les élèves ou habitants, un support pour les élèves pour partager ces moments avec leurs amis du Québec, du Burkina Faso et d'ailleurs.

Ce support pourrait être un guide pour la continuité ou l'évolution de la coopération entre les jeunes de Marennes d'Oléron et ceux d'ailleurs.

**Publics visés et lieux :** écoles maternelle, primaires, collèges, lycées, centres de loisirs, cafés, maisons de retraites, hôpitaux, salles de spectacle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

DECIDE

- de valider les travaux et propositions des comités de présélection du 19 mai 2022 (Commission mixte culture) et du comité de sélection du 13 juin 2022 (Comité de pilotage du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle - CTEAC) ;
- d'autoriser le Président à signer toutes les pièces utiles à la mise en œuvre des résidences d'artistes francophones 2022-2023 avec les artistes précités.

ADOPTE A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**Le Président**

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérécourse citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/11**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance :** M. François SERVENT

**11. Régie des déchets - Tarification du nettoyage des contenants**

Suite à des déménagements ou à certains changements de compositions de foyer, les agents du pôle déchets procèdent à la reprise de contenants.

De plus en plus fréquemment, les agents sont confrontés à devoir récupérer des bacs extrêmement sales. Ils doivent alors les transporter dans le véhicule de service, avec les nuisances olfactives, puis les laver avant de les remettre en service ou de les faire partir au recyclage.

Afin de limiter ces pratiques, il est proposé de définir un tarif de nettoyage qui sera facturé, par nos services, aux usagers redonnant ce type de contenant.

Chaque usager sera prévenu par l'accueil que si le bac rendu n'est pas un minimum nettoyé, le lavage lui sera facturé. Afin de justifier la facturation, une photo du bac sera prise lors de son enlèvement et jointe à la fiche de l'usager dans le logiciel de facturation.

Il est proposé, au conseil communautaire, de valider le montant de 20 € HT pour le nettoyage d'un contenant, en contrepartie du temps passé et du déplacement jusqu'à l'aire de lavage (La Madeleine).

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- de valider le montant de 20 € HT pour le nettoyage d'un contenant ;
- d'inscrire les recettes au budget de la régie des déchets.

#### ADOPTE A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**Le Président**

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*



**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU BASSIN DE MARENNES**

EXTRAIT DE PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**Délibération n°2022/CC05/12**

Séance du mardi 05 juillet 2022

Nombre de membres en exercice : 26  
Nombre de présents : 12  
Nombre de votants : 22

Date de la convocation : 28 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le cinq juillet à quinze heures, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la Maison des Initiatives et des Services, 22-24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Monsieur Patrice BROUHARD.

**Présents :**

Mme Claude BALLOTEAU, M. Jean-Marie PETIT, Mme Mariane LUQUÉ, M. Philippe MOINET, conseillers de Marennes-Hiers-Brouage  
M. Guy PROTEAU, Mme Sabrina HUET, conseillers de Bourcefranc-Le Chapus  
M. Patrice BROUHARD, Mme Béatrice ORTEGA, conseillers de Le Gua  
Mme Ghislaine LE ROCHELEUIL-BEGU, M. Jean-Pierre MANCEAU, conseillers de Saint-Just-Luzac  
M. François SERVENT, conseiller de Nieulle-sur-Seudre  
M. Joël PAPINEAU, conseiller de Saint-Sornin

**Excusés ayant donné un pouvoir :**

Mme Frédérique LIEVRE (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Martine FARRAS (pouvoir donné à Mme Claude BALLOTEAU)  
Mme Michelle PIVETEAU (pouvoir donné à Mme Mariane LUQUÉ)  
M. Alain BOMPARD (pouvoir donné à Mme Béatrice ORTEGA)  
M. Jean-Marie BERBUDEAU (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
Mme Adeline MONBEIG (pouvoir donné à M. Guy PROTEAU)  
M. Philippe BIARD (pouvoir donné à Mme Sabrina HUET)  
M. Joël CHAGNOLEAU (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
M. Jean-Michel BOUZON (pouvoir donné à M. Patrice BROUHARD)  
Mme Ingrid CHEVALIER (pouvoir donné à M. François SERVENT)

**Excusé :**

M. Philippe LUTZ

**Absents :**

M. Richard GUERIT  
M. Jean-Louis BERTHÉ  
M. Stéphane DELAGE

**Secrétaire de séance : M. François SERVENT**

**12. Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et Echo-Mer pour la collecte de bouchons de liège**

La Communauté de Commune du Bassin de Marennes s'engage à accompagner l'association Echo-Mer dans la mise en place de la collecte des bouchons de liège sur son territoire, en échange, l'association Echo-Mer s'engage à valoriser les bouchons de liège collectés sur le territoire.

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes s'engage à :

- la mise en place d'une collecte des bouchons de liège sur les 2 déchetteries de la CDC du Bassin de Marennes (Le Gua et Saint-Just-Luzac) ;
- la mise en place d'un lieu de stockage centralisé des bouchons de liège afin d'optimiser l'enlèvement par Echo-mer ;
- la promotion de la collecte des bouchons de liège sur les documents Print & Web ayant trait à la revalorisation des déchets sur la CDC du Bassin de Marennes.

L'Association Echo-Mer s'engage à :

- fournir les conteneurs de collecte en poches à huîtres recyclées pour équiper les 2 déchetteries, et tous sacs de stockage nécessaires ;
- collecter et prendre en charge le transport des bouchons de liège qui auront été regroupés en un point, et en assurer leur valorisation ;
- transmettre annuellement à la CDC du Bassin de Marennes les quantités collectées et valorisées sur son territoire ;
- assurer la promotion de la collecte des bouchons de liège sur le territoire de la CDC du Bassin de Marennes, et valoriser le partenariat établi avec la Communauté de Communes du Bassin de Marennes.

La CDC du Bassin de Marennes participe financièrement aux coûts de collecte, tri et valorisation des bouchons de liège supportés par Echo-Mer, à hauteur de 600 euros par an.

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans, à compter du 1er avril 2022, reconductible par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

#### LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- après avoir entendu l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'autoriser le Président à signer ladite convention avec l'Association Echo-Mer, pour la collecte des bouchons de liège, à hauteur de 600 euros par an, pour une durée initiale de 2 ans, à compter du 1er avril 2022, reconductible par tacite reconduction;
- d'inscrire la dépense au budget.

#### ADOpte A L'UNANIMITE

(Pour : 22 Contre : 0 Abstention : 0)

*Pour extrait conforme aux registres des délibérations*

**Le Président**

**Patrice BROUHARD**



*En vertu des articles R.411-1, R.411-3 et R.421-1 du Code de Justice Administrative « Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois de la notification ou de la publication de la décision attaquée ».*

*Depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.*